

# LIGUE DE FOOTBALL DES PAYS DE LA LOIRE



SAISON 2025/2026

## CR Règlements et Contentieux

### PROCES-VERBAL N°66

Réunion du : 14 janvier 2026

Président de la CR : Yannick TESSIER

Présents : Claude BARRE – Michel DROCHON – Alain DURAND – Gabriel GO – Jacky MASSON – Alain LE VIOL – Frédéric PAUVERT

Assiste : Oriane BILLY

#### Préambule :

M. Claude BARRE, membre du club F.C. CHATEAU GONTIER (528431),  
M. Michel DROCHON, membre du club ENT. SUD VENDEE (549477),  
M. GO Gabriel, membre du club de ET. DE LA GERMINIERE (524226),  
M. Alain LE VIOL, membre du club U.S. THOUAREENNE (502138),  
M. Jacky MASSON, membre du club C. OM. CASTELORIEN (501898),  
M. Yannick TESSIER, membre du club F.C. LAURENTAIS LANDEMONTAIS (542441),  
M. Frédéric PAUVERT, membre du club F.C. PELLOUAILLES CORZE (546318),  
Ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

#### 1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours\* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- Soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- Soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- Soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

#### \*Dispositions particulières :

Le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- Porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- Est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- Porte sur le classement en fin de saison.

\*\*\*

## **Frais de procédure**

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- Frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- Absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

## **2. Evocations**

**Matchs de Finale CPDL U15 Futsal du 21.12.2025 :**

- NANTES DERVALLIERES ACS / LE MANS FC
- MONTAIGU VF / NANTES DERVALLIERES ACS
- GJ HAUT ANJOU / NANTES DERVALLIERES ACS

La Commission reprend son dossier ouvert le 07.01.2026 (PV n°64) évoquant le dossier en objet.

Considérant que cette évocation a été communiquée au club de NANTES DERVALLIERES ACS.

Considérant que le joueur Lenny FINETTE PATRON, n°2548332535 du club de NANTES DERVALLIERES ACS a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline du District 44 (réunion du 19 novembre 2025) de : automatique + 3 matchs de suspension, date d'effet à compter du 16 novembre – 00h00, et ce pour le titre de sa licence « joueur » enregistrée au sein du club de NANTES DERVALLIERES ACS.

Considérant qu'en application de l'article 150 des Règlements Généraux de la LFPL, « *tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. (...)* »

*La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités.*

*La personne physique suspendue ne peut donc pas :*

- *Être inscrite sur la feuille de match ;*
- *Prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;*
- *Prendre place sur le banc de touche (...) »*

Considérant que lors des rencontres en rubrique le joueur Lenny FINETTE PATRON a été inscrit sur les feuilles de match.

Considérant que le club de NANTES DERVALLIERES ACS n'a pas fourni d'explications.

Considérant que l'article 226.1 des Règlements Généraux précise : « *(...) A compter du surlendemain de l'exclusion, la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). »* »

Considérant que l'article 226.2 des Règlements Généraux précise : « *L'expression "effectivement jouée" s'entend d'une rencontre ayant eu son aboutissement normal, prolongation éventuelle comprise* ». En conséquence, une rencontre pour laquelle un forfait a été déclaré, n'est pas considérée comme ayant été effectivement jouée.

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la LFPL, le joueur Lenny FINETTE PATRON, n°2548332535 du club de NANTES DERVALLIERES ACS ne pouvait pas être inscrit sur les feuilles de matchs des rencontres en rubrique, ayant purgé que 3 matchs au lieu de 4 matchs :

- Match n°55101377 : REZE FC / NANTES DERVALLIERES – Départemental 1 U15 du 22.11.2025
- Match n°55101381 : NANTES DERVALLIERES / NANTES DON BOSCO – Départemental 1 U15 du 29.11.2025
- Match n°55101384 : NANTES BELLEVUE JSC 2 / NANTES DERVALLIERES – Départemental 1 U15 du 06.12.2025

En conséquence, et en application des articles 187 et 226 des Règlements Généraux de la LFPL, la Commission décide : :

- De donner matchs perdus par pénalité à l'équipe de NANTES DERVALLIERES ACS sur le score de 3-0 et déclarer vainqueur les équipes de LE MANS FC, MONTAIGU VF et GJ HAUT ANJOU (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL),
- D'infliger le droit d'évocation (soit 110 €) à NANTES DERVALLIERES ACS (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL).
- Conformément à l'article 226.4 des Règlements Généraux de la LFPL, inflige un match de suspension ferme pour avoir évolué en état de suspension au joueur Lenny FINETTE PATRON, n°2548332535 du club de NANTES DERVALLIERES ACS, avec date d'effet au 19 janvier 2026.

**Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 2 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL et de l'article 9.2 du Règlement de l'épreuve.**

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Futsal.

#### **Match n°55280929 : LE MANS VILLARET AS 21 / ALLONNES JS 21 – CPDL U16 du 10.01.2026**

La Commission prend note du mail envoyé par la Commission Régionale de Discipline, sur l'inscription sur les feuilles de match des rencontres en rubrique du joueur :

- KABIETADIKO Merveille, n°9603033437 du club de ALLONNES JS (519603)

Susceptible d'avoir été inscrit sur les feuilles de match en état de suspension.

La Commission décide d'évoquer le dossier conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la LFPL et informe le ALLONNES JS de l'ouverture de cette procédure.

### **3. Réserves non confirmées**

#### **Match n°53719670 : SAUMUR OFC 2 / BEAUMONT SA – Régional 2 du 11.01.2026**

Réserve de BEAUMONT SA déposée en ces termes sur la feuille de match papier : « *Je soussigné(e) RICLIN BENJAMIN licence n° 1676012188 Capitaine du club BEAUMONT S.A. formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club SAUMUR OFC, pour le motif suivant : des joueurs du club SAUMUR OFC sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain* ».

Réserve non confirmée par BEAUMONT SA dans les 48 heures ouvrables suivant le match.

En application de l'article 186, les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en-tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée.

La Commission note que le club avait jusqu'au mardi 13 janvier inclus.

La Commission note que le club n'a pas confirmé sa réserve, et classe le dossier sans suite.

#### **Match n°55280941 : BONCHAMP ES / GJ BOCAGE MANCEAU – CPDL U15 du 10.01.2026**

Réserve de GJ BOCAGE MANCEAU déposée en ces termes sur la feuille de match papier : « *Je soussigné(e) CHARLOT EMMANUEL licence n° 2543083034 Dirigeant Responsable du club GJ BOCAGE MANCEAU formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs DUMAS NOE ; DARAMY N`FAMARA, du club BONCHAMP ES, pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de 2 joueurs mutés hors période.* ».

Réserve non confirmée par GJ BOCAGE MANCEAU dans les 48 heures ouvrables suivant le match.

En application de l'article 186, les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en-tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée.

La Commission note que le club avait jusqu'au mardi 13 janvier inclus.

La Commission note que le club n'a pas confirmé sa réserve, et classe le dossier sans suite.

### **4. Calendrier**

**Prochaine réunion :** Sur convocation

**Le Président**

Yannick TESSIER



**Le Secrétaire de séance,**

Alain DURAND

